

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°065 DU 17 JUIN 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé d'heure à heure, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOBATHI SARL: Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de un million FCFA, immatriculée, au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de Commerce de Niamey, sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-8- 2060 du 17 rayant son siège social au quartier recasement à Niamey au Niger BP 587, Tél. 69, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de Maître DJIBO IBRAHIM Avocat à la Cour, Niamey-Niger, Immeuble Dounia en l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

1- EQUIPEMENT ET SERVICES NIAMEY, en abrégé, société à responsabilité limitée, au capital de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ayant son siège social au quartier Niamey 2000, BP 559 Niamey, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCC12009-B301 en date du 04 février 2020, agissant par l'organe de son gérant assistée de la SCP A LBTI & P ARTENERS, société civile professionnelle d'avocats, dont le siège est sis au 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Niamey, Tel :20 73 32 70 Fax :20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

2- SOCIETE ANONYME D'OUTRE MER (SOGEA-SATOM) Agence du Niger ayant son siège social à la Zone industrielle, BP: 139, représenté par son chef d'agence:

3- SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA) : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12.000.000.0000 FCF A, ayant son siège à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891 Niamey, représentée par son Directeur Général;

4- BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), Société Anonyme au capital de 5 000.000.000 FCFA; 68 immeuble ELNASR; RCCM: NI-NIM-B-0455; NIF 838 BP 12754 Niamey Niger Tel 00227 20732730:

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 26 avril 2021, de Moussa Sounna Soumana, huissier de Justice à Niamey, la Société SOBATHI SARL a assigné la Société Equipements & Services Niamey en abrégé ESN et la Société Anonyme de Travaux d'outre-mer (SOGEA SATOM SA) et autres devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé pour :

- Y venir ESN, SOGEA SATOM SA, SONIBANK SA, BIN SA;

En la forme :

- S'entendre déclarer recevable, en son action régulière;

Au fond :

- S'entendre déclarer nulles et de nul effet et donc non valables les saisies attributions de créances pratiquées le 18 mars 2021 entre les mains des requises ;

- S'entendre condamner aux dépens

A l'appui de son action, la Société ESN expose que suivant exploit d'huissier en date du 18 mars 2021 de Maître Mindjo BalBizo Hamadou, huissier de justice à Niamey, ESN SARL a pratiqué des attributions de créances pratiquées entre les mains de SOGEA SATOM SA, SONIBANK SA, BIN SA;

Elle précise que suivant un autre exploit d'huissier en date du 23 mars 2021, elle a dénoncé lesdites saisies pour obtenir la somme de 45 650 702 F CFA en principal et frais au paiement duquel, SOBATHI a été condamnée suivant jugement N°194 en date du 11 novembre 2020 rectifié d'office par la composition elle-même suivant jugement N°207 en date du 15 décembre 2020 du Tribunal de commerce;

Elle souligne que la rectification est intervenue après que l'appel ait été interjeté contre la première décision ; que d'ailleurs, elle a interjeté appel contre la décision rectifiée et que par conséquent, il y a lieu d'annuler les saisies pour absence de titre exécutoire ;

Motifs de la décision

En la forme :

Sur l'exception d'incompétence

La Société Equipements et Service Niamey soulève l'exception d'incompétence du juge de l'exécution de créances pour apprécier le fond d'un litige déjà tranché ;

Attendu que cette exception a été introduite avant tout débats au fond ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente

pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. » ;

L'article 55 de la loi régissant les juridictions commerciales réaffirme cette compétence au juge de l'exécution ;

Que l'objet de la présente est d'obtenir la nullité de saisies attributions en date du 18 mars 2021 ; que cette mesure sollicitée relève de la compétence du juge de l'exécution conformément à l'article 49 de l'AUPSRC/VE ainsi que l'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Sur le caractère de la décision

Les parties ont été représentées par leurs conseils, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Société SOBATHI SARL a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité des saisies

Attendu que la requérante sollicite la nullité des saisies querellées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSRC/VE « tout créancier détenteur d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » ;

Qu'aussi, l'article 55 alinéa 3 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales indique que « le Président du tribunal statue également en la forme des référés sur les difficultés d'un jugement ou d'un titre exécutoire » ;

Qu'il résulte des pièces du dossier la grosse en forme exécutoire du jugement n°194 en date du 11/11/2020 rendu par le TCN ;

Que donc c'est conformément aux dispositions de l'article 153 qu'elle a pratiqué la saisie querellée ;

Qu'en outre, l'article 153 n'indique pas comme cause de nullité la fausseté des documents sur la base de laquelle le titre est obtenu ; donc, jusqu'à l'annulation dudit titre exécutoire, il reste valable ; qu'il convient de déclarer les saisies querellées bonnes et valables ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée. » ;

La Société SOBATHI a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de ESN ;
- La rejette ;
- Reçoit l'action de SOBATHI SARL comme régulière en la forme ;
- Dit que ses contestations sont mal fondées ;
- En conséquence déclare bonnes et valables les saisies attributions pratiquées entre les mains de SOGEA-SATOM, SONIBANK SA et BIN SA ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute sous astreinte de 100 000 F CFA par jour de retard ;
- Condamne SOBATHI SARL aux dépens ;

Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel soit par déclaration verbale ou écrite au greffe du tribunal de commerce de Niamey, soit exploit d'huissier .

Le Président

La Greffière